



INVERNESS

**RÈGLEMENT N° 231-2025 AYANT
POUR OBJET D'ENCADRER LA
GESTION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (LQ, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (« le Règlement ») (RLRQ, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE ÉEQ a identifié et a conclus une entente de partenariat avec la MRC de L'Érable pour la gestion de la collecte sélective sur le territoire;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat prévoit la mise à jour de la réglementation concernant la collecte sélective sur le territoire en conformité avec les exigences d'ÉEQ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness a conclu une entente intermunicipale délégant sa compétence à la MRC de L'Érable à l'égard de la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE la municipalité d'Inverness conserve le pouvoir d'adopter des règlements sur son territoire à l'égard de la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du mardi 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Kévin Champagne, il est résolu d'adopter le règlement N° 231-2025 ayant pour objet d'encadrer la gestion de la collecte sélective et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

Le règlement vise à encadrer la collecte sélective sur le territoire de la municipalité d’Inverness, conformément aux conditions émises par la LQE et par ÉEQ.

Article 3 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les articles relatifs au traitement des matières recyclables du règlement 151 relatif aux déchets solides, aux déchets solides volumineux et à la récupération adoptée par le conseil municipal le 4 novembre 1996.

Article 4 – Définitions

« **ÉEQ** » : Éco Entreprise Québec, organisme de gestion reconnu par le gouvernement pour gérer la collecte sélective.

« **ICI** » : industries, commerces et institutions.

« **ICI assimilable** » : ICI dont la génération de Matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d’une Unité d’occupation résidentielle.

« **Mandataire** » : tierce partie à laquelle la MRC confie certaines de ses obligations prévues à la collecte sélective.

« **Matières recyclables ou matière récupérable** » : toutes les matières visées par la collecte sélective telles qu’identifiées dans la liste des matières acceptées de l’article 10, à l’exclusion de la contamination.

« **MRC** » : Municipalité régionale de comté de l’Érable.

« **Unité d’occupation** » : tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution.

Article 5 – Application du règlement

Le présent règlement s’applique à toute unité d’occupation comprise dans le territoire de la municipalité d’Inverness.

Article 6 – Contenants

6.1 Contenants autorisés

Pour la collecte des matières récupérables acceptées en porte-à porte, l’utilisation de bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur bleue, à prise européenne, est prescrite pour :

- Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- Les ICI assimilables;
- Les établissements d’enseignement (autres que universitaires).

Les bacs de couleur verte déjà présents sur le territoire sont également acceptés jusqu’à leur fin de vie utile ou jusqu’à leur remplacement par ÉEQ. Ils seront remplacés

graduellement par des bacs bleus. À compter du 1^{er} janviers 2025, tous les bacs roulants sont fournis par ÉEQ.

6.2 Nombre de contenants de collecte par unité d'occupation

Chaque unité d'occupation doit avoir accès à un contenant de collecte. Un contenant de collecte peut servir à plus d'une unité d'occupation.

- Les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) logements : un (1) bac roulant par unité de logement ou au besoin. Un bac supplémentaire peut être attribué pour un logement sur demande de la municipalité à la MRC.
- Les ICI assimilables : jusqu'à six (6) bacs roulants par unité.
- Les établissements d'enseignement (autres que universitaires) : jusqu'à six (6) bacs roulants par unité.

Tableau résumé des contenants (des dérogations peuvent être possibles sur demande)

Type d'unité d'occupation	Type de contenant	Quantité de contenant	Responsabilité frais location ou achat
Résidentiel 1 à 8 logements	Bac roulant	1 par logement, bac supp. sur demande	ÉEQ
ICI Assimilables	Bac roulant	Maximum 6	ÉEQ
ICI Non assimilables	Conteneur 2 v ³ à 10 v ³	Au besoin	Propriétaire
Établissement d'enseignement	Bac roulant	Maximum 6	ÉEQ

6.3 Propriété des contenants

Les bacs roulants fournis par ÉEQ à partir du 1^{er} janvier 2025 sont la propriété d'ÉEQ. Les bacs achetés par les résidents ou par la municipalité avant le 1^{er} janvier 2025 sont la propriété des résidents ou de la municipalité, selon l'acheteur.

Article 7 – Obligations du résident

7.1 Matière acceptée et matière refusée

La matière acceptée dans la collecte sélective décrite à l'article 10 doit obligatoirement être disposée dans le contenant de récupération. Il est interdit de mettre de la matière refusée dans la collecte sélective décrite à l'article 10 dans le contenant de récupération.

7.2 Propreté et entretien des contenants

L'occupant de l'unité d'occupation a la responsabilité de garder son bac roulant propre et de signaler à la municipalité les bris. ÉEQ est responsable de la réparation ou du changement de bac s'il est non réparable. L'occupant a la responsabilité de déneiger et déglaçer son bac roulant.

Pour les conteneurs qui sont en location par la municipalité, le propriétaire du bâtiment à la responsabilité de signaler les bris à la municipalité. La municipalité doit faire le suivi avec le mandataire pour la réparation. La réparation se fait en fonction de ce qui est prescrit dans le contrat entre la MRC et le mandataire.

Pour les conteneurs qui appartiennent au propriétaire (achat), celui-ci est responsable de l'entretien. Pour les conteneurs qui sont loués par le propriétaire, l'entretien est selon les clauses du contrat de location entre le propriétaire et son fournisseur.

Pour tous les conteneurs, l'enlèvement de la neige est la responsabilité du propriétaire du bâtiment, autant sur le conteneur que sur la voie d'accès. Le propriétaire doit également s'assurer de maintenir l'accès menant au conteneur libre de tout objet ou véhicule pour permettre au camion de vider le conteneur.

7.3 Dépôt des bacs en bordure de rue

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure de rue le soir avant le jour prévu de la collecte ou le jour même de la collecte avant 6h le matin. Le bac doit être placé de façon que les roues soient du côté de la propriété. Il ne doit pas y avoir de matière qui déborde du bac et le couvercle doit être fermé.

En cas de tempête de neige prévue durant la nuit, le bac doit être sorti tôt le matin, avant 6h, le jour même de la collecte, afin d'éviter le renversement du bac par un camion de déneigement ou que le bac soit pris dans un bac de neige.

Aucun surplus à l'extérieur du bac n'est accepté sauf pour la collecte qui suit le 1^{er} janvier et pour la collecte qui suit le 25 décembre. Pour ces 2 exceptions, la matière doit être placée dans une boîte à côté du bac roulant.

Article 8 – Cueillette des bacs

La cueillette des contenants de la collecte sélective est effectuée par un mandataire avec lequel la MRC, en partenariat avec ÉEQ, passe un contrat à la suite d'un appel d'offres public.

8.1 Horaire

La collecte se fait en conformité avec le calendrier annuel préparé en collaboration entre la municipalité et le mandataire. Le calendrier est élaboré à la fin de chaque année, pour l'année suivante. La collecte débute au plus tôt à 6 heures le matin et se termine au plus tard à 19h la même journée.

8.2 Fréquence

La collecte se fait aux 2 semaines.

8.3 Jour férié

Il n'y a pas de collecte le 25 décembre ni le 1^{er} janvier. La collecte est reportée à un jour proposé par le mandataire dans la même semaine.

Article 9 – Propriété de la matière

ÉEQ devient propriétaire de la matière déposée dans le contenant de collecte dès que le mandataire en prend possession lors de la collecte porte-à-porte.

Article 10 – Matières acceptées et refusées

Les contenants, emballages et imprimés suivants, sont acceptés dans la collecte en porte-à-porte (bac roulant et conteneur) :

Fibres (papier et carton), dont :
Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
Journaux
Feuilles, enveloppes
Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
Boîtes d'œufs

Rouleaux en carton
Sacs de papier, plastifiés ou non
Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
Papier déchiqueté
Plastiques, dont :
Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEHD (no 4) ou PP (no 5)
Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
Sachets autoportants
Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts
Métaux ferreux, dont :
Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
Cintres métalliques
Aluminium, dont :
Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
Capsules de café en aluminium
Verre :
Contenants et bouteilles de verre

Matière refusée (contamination) dans le bac roulant ou le conteneur :

Contamination
Produits assujettis à d'autres programmes de récupération, notamment les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont les contenants de peinture et d'huiles, les produits électroniques, les contenants agricoles, les batteries et les piles, les appareils contenant un liquide réfrigérant.
Matières explicitement exclues par le Règlement, soit les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et

ceux servant pour le gavage, les seringues (avec ou sans aiguille), ainsi que les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses
Vêtements, textiles, chaussures
Petits et gros électroménagers et outils (ex. : cuisinières, lave-vaisselle, tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques, etc.)
Casseroles, vaisselle, coutellerie
Verre plat, ampoules, verres à boire, plats en pyrex, miroirs, cristal
Sacs à vidanges, sacs à compost
Jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles
Cigarettes électroniques
Ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingle, aimants à frigo, gourdes en métal
Résidus alimentaires
Papiers à main, papiers mouchoirs, essuie-tout, serviettes de table, cotons-tiges
Mobilier, matelas, tapis, meubles de jardin, toiles de piscine, boyaux d'arrosage, cordes à linge, stores, décos de Noël
Gazon, feuilles, branches et souches, résidus de jardin, terre, gravier, pierres, roches, cendres
Résidus de construction, de rénovation et de démolition (ex. : bois d'œuvre, bardage d'asphalte, gypse, béton, brique, pierre, asphalte, terre, tuiles de céramique, pré-lart et autres revêtements de sol, équipements de chauffage et de ventilation, isolant [laine minérale, polystyrène ou autre], revêtement, bâches de protection de plastique, tuyaux d'électroménagers)
Liquides alimentaires et non alimentaires (shampooing, savon à linge, etc.)
Couches, litière, carcasses d'animaux, seringues, cigarettes, préservatifs, coupes menstruelles

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 11^e jour du mois de mars de l'an 2025.



Gervais Pellerin
Maire



Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	11 février 2025
Adoption du règlement	11 mars 2025
Avis public d'entrée en vigueur	12 mars 2025